

**ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DES
ECOLES PRIMAIRES ET ENFANTINES
DE COLLONGE-BELLERIVE ET DE VESENAZ**

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT ET EXERCICE

ARTICLE 1

1. Sous la dénomination de APECOVE Association de Parents d'Elèves de Collonge-Bellerive et Vézenaz, il est constitué une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du CC.
2. Le Siège est dans la Commune de Collonge-Bellerive. L'Association est domiciliée au domicile de son président en fonction.
3. La durée est illimitée.
4. L'exercice commence le 1er août de chaque année.

ARTICLE 2

Le but de l'association est :

- d'améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation, l'instruction et au bien-être des enfants
- de servir de représentant pour l'expression des opinions et propositions des parents
- d'établir et de maintenir des contacts avec le corps enseignant et les autorités, en vue d'entretenir un climat de collaboration active
- de susciter la participation active des parents à la vie scolaire de leurs enfants
- de s'intéresser à toutes les questions concernant la sécurité des enfants sur les chemins/voies et accès aux écoles et les installations scolaires
- de s'intéresser aux aires de jeux et de détente (parcs, plages, terrains de sports, etc.)
- en général de faire tout ce qui permet directement ou indirectement à l'association d'atteindre son but de représentant.

ARTICLE 2 BIS

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

II. MEMBRES

ARTICLE 3

Ne peuvent être admis membres de l'association que des personnes physiques.

L'association se compose de membres actifs et passifs.

Tous les membres sont autorisés à participer à la vie active de l'association.

ARTICLE 4

Peuvent être membres actifs de l'association tous les parents ou représentants de l'autorité parentale des enfants fréquentant une classe des niveaux infantine ou primaire des écoles de Collonge-Bellerive et de Vésenaz.

LES MEMBRES PASSIFS SE COMPOSENT DE PARENTS OU REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE D'ANCIENS ET/OU DE FUTURS ÉLÈVES DES ÉCOLES ET NIVEAUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4, DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE OU, CONCERNANT D'ANCIENS ÉLÈVES, DOMICILIÉS DANS UNE COMMUNE LIMITROPHE.

ARTICLE 5

Les membres actifs participent à atteindre le but; ils font bénéficier l'association de leurs connaissances, expériences et capacités professionnelles et humaines.

Les membres passifs ne participent et ne collaborent pas d'une manière régulière et active à son activité.

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle et, en cas de participation à une manifestation, de répondre aux appels de fonds.

ARTICLE 6

Chaque membre est autorisé à se retirer de l'association en tout temps par simple déclaration adressée au comité.

Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à l'association.

ARTICLE 7

L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs, notamment si le membre compromet par sa conduite les intérêts de l'Association, s'il en perturbe la bonne marche ou du fait du non-paiement de ses cotisations échues.

ARTICLE 8

Tout membre ne remplissant pas ou plus les conditions requises par ces statuts pour sa catégorie de membre est déchu de sa qualité de membre.

Un membre actif deviendra automatiquement membre passif, sous réserve d'autres dispositions selon ces statuts.

III. RESSOURCES

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. les cotisations annuelles des membres actifs et passifs
2. les produits consécutifs des appels de fonds
3. les dons des membres sympathisants
4. les dons, legs et produits divers

IV. ORGANISATION

ARTICLE 10

L'association se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ordinaire
- les assemblées générales extraordinaires
- le comité
- les réviseurs aux comptes

ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Election des membres du comité ainsi que des réviseurs
3. Fixation des cotisations annuelles des membres actifs et passifs
4. Approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport du comité
5. Admission et exclusion de sociétaires
6. Pouvoirs conférés par la loi.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par les réviseurs.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois après la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande de 1/5^{ème} des membres actifs.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou par courrier électronique adressés aux membres dix jours ou moins avant la date de sa réunion, ou par voie d'affichage dans les locaux des écoles de Collonge-Bellerive et Vézenaz.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14

Chaque membre actif, ainsi que son conjoint, a droit à une voix à l'assemblée générale.

Il est cependant privé de son droit de vote dans toute décision concernant une affaire ou procès de l'association lorsque lui-même est en cause.

Les membres passifs peuvent participer activement aux délibérations de l'assemblée générale. Ils n'ont toutefois qu'un droit de vote consultatif.

ARTICLE 15

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvés par les deux tiers des membres actifs présents.

ARTICLE 16

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de toute assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire. Ce document doit être signé par le président de l'assemblée et son auteur.

ARTICLE 17

La direction de l'association incombe à un comité de 4 membres : un(e) président, un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ère)

ARTICLE 18

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le président et le vice-président représentent chacun une des deux écoles de la Commune.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des tierces personnes, et peut en outre s'adjoindre par cooptation toute personne utile en qualité de membre adjoint.

Les fonctions de membre du comité sont bénévoles, elles ne donnent droit à aucune rémunération.

Les frais occasionnés par la fonction de membre du comité sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 19

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Chaque membre du comité assurant une des fonctions décrite à l'article 17 peut exiger par écrit du président la convocation d'une séance du comité.

ARTICLE 20

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des réviseurs.

Il est tenu, en particulier de :

1. convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci
2. tenir une liste des membres
3. organiser toute manifestation et/ou activité permettant d'atteindre le but
4. percevoir les cotisations
5. admettre les membres
6. établir chaque année un compte d'exploitation, clos le dernier jour de son exercice
7. présenter à l'assemblée générale ordinaire ses dominantes d'activités prévues pour l'exercice suivant

Le comité représente l'association envers les tiers par la signature collective à deux de son président (en cas d'empêchement son vice-président) et un autre membre du comité.

ARTICLE 21

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité.

Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

ARTICLE 23

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis aux réviseurs des comptes (deux) élus chaque année par l'assemblée générale en même temps qu'un suppléant.

Les réviseurs peuvent, mais ne doivent pas, être membres de l'association.

Ils vérifient si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Ils soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 DISSOLUTION

L'assemblée générale peut décider, en tout temps, de la dissolution de l'association.

Le vote de dissolution doit être pris à la majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 25 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.

ARTICLE 26 RÉPARTITION DU SOLDE ACTIF

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté à un but analogue à celui poursuivi par l'association dans la Commune ou à une œuvre de bienfaisance d'utilité publique de la Commune.